

24.000

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE  
19 MAI 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline Travail

O.L

N° 368/19  
DU 31/05/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET COMMERCIAL  
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU VENDREDI 31 MAI 2019

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE ET  
COMMERCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi trente et un mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

1/ SOCIETE GENERALE  
DE CONSTRUCTION ET  
DE TRAVAUX PUBLICS  
dite GECOTP-CI  
2/ BAMBA ABDOU  
KARIM

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA et  
Mme MAO CHAULT épouse SERI, Conseillers à la Cour,  
Membres ;

(Me COULIBALY  
TIEMOGO)

Avec l'assistance de Maître OUIKE LAURENT, Greffier :  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

CONTRE

LA NSIA BANQUE C.I.

G

(Me DADIE SANGARET)

ENTRE : 1/ LA SOCIETE GENERALE DE  
CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX PUBLICS dite  
GECOTP-CI SARL : au capital de 1.000.000 francs  
CFA, dont le siège social est situé à Abidjan-Cocody les II  
Plateaux, 03 BP 682 Abidjan 03 ; agissant aux poursuites et  
diligences de son représentant légal, Monsieur BAMBA  
ABDOU KARIM, de nationalité ivoirienne, gérant, lequel  
demeurant audit siège social ;

2/ BAMBA ABDOU KARIM : Né le 05 février  
1995 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, gérant de société,  
demeurant à Abidjan Yopougon, 03 BP 682 Abidjan 03 ;

APPELANTS ;



GROSSE  
EXPEDITION

Délivrée, le 23/10/19  
à Me DADIE SANGARET

Comparant et concluant par le canal de Me  
COULIBALY TIEMOGO, Avocat à la Cour, leur Conseil ;

**D'UNE PART ;**

**ET : LA NSIA BANQUE : anciennement BIAO-C.I.,**  
Société Anonyme au capital de 20 milliards des francs CFA, dont  
le siège social est à Abidjan Plateau, 8-10 avenue Joseph Anoma,  
01 BPB 1274 Abidjan 01, Tél : 20 20 07 20 prise en la personne  
de son représentant légal, demeurant ès qualité audit siège ;

Comparant et concluant par le canal de Me DADIER  
SANGARET, Avocat à la Cour, son Conseil ;

**INTIMEE ;**

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en  
quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au  
contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la  
cause en matière commerciale et en premier ressort, a rendu le  
jugement contradictoire n° RG 298/2017 du 24 mars 2017, aux  
qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 24 avril 2017, LA  
SOCIETE GENERALE DE CONSTRUCTION ET DE  
TRAVAUX PUBLICS dite GECOTP-CI SARL a interjeté appel  
du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné la NSIA  
BANQUE : anciennement BIAO-C.I, à comparaître par devant la  
Cour de ce siège à l'audience du vendredi 19 mai 2017 pour  
entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 733/2017 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 07 décembre 2018 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 24 mai 2019 ;

Au jour fixé, le délibéré a été prorogé à l'audience de ce jour ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

### **LA COUR** ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date 24 avril 2017, la société Générale de Construction et de Travaux Publics dite GECOTP-CI et 01 autre, ont relevé appel du jugement commercial contradictoire n° 298/2017 rendu le 24 mars 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier

ressort ;

Reçoit la société GENERALE DE CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX PUBLICS dite GECOTP-CI et monsieur BAMBA ABDOU KARIM en leur opposition ;

Déclare irrecevable la demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts formulée par la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE ;

Dit la société GECOTP-CI et monsieur BAMBA ABDOU KARIM mal fondés en leur opposition ;

Les en déboute ;

Déclare la NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne solidairement la société GENERALE DE CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX PUBLICS dite GECOTP-CI et monsieur BAMBA ABDOU KARIM à lui payer la somme de 57 423 392 FCFA au titre de sa créance ;

Condamne les demandeurs à l'opposition aux entiers dépens de l'instance. »

Au soutien de leur appel, ils expliquent que par jugement en date du 24 mars 2017, ils ont été déboutés de leur opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 298/2016, les condamnant à payer à la NSIA BANQUE la somme de 57 423 392 francs CFA ;

Qu'ils font grief au Tribunal d'avoir refusé la proposition d'échéancier de paiement sur le fondement de l'article 1244 alinéa 2 du code civil, faite de bonne foi à la société GECOTP-CI pour l'apurement de sa dette, eu égard à sa situation financière. Que c'est en pure méconnaissance des dispositions de l'article

précité, que les premiers juges ont statué ainsi; qu'ils sollicitent par conséquent, l'infirmité du jugement entrepris ;

Qu'en réplique, la NSIA BANQUE plaide l'irrecevabilité de l'appel pour fondement erroné, car les appelants visent les dispositions de l'article 228 du code de procédure civile au lieu de l'article 166 du code précité, mais aussi pour jugement non disponible ;

Que subsidiairement, elle expose qu'elle est liée à la société GECOTP-CI par une convention de prêt conclue le 29 mars 2012 ; que suite au non- respect de ses obligations par l'appelante, elle a sollicité et obtenu du Tribunal de Commerce d'Abidjan, une ordonnance de condamnation de la société GECOTP et de sa caution, BAMBA ABDOU KARIM portant sur la somme de 57 423 392 francs CFA ; que cette ordonnance a été confirmée par jugement d'opposition du 24 mars 2017.

Qu'elle sollicite la confirmation du jugement entrepris car d'une part, la dette n'est pas contestée ni dans son principe, ni dans son montant et d'autre part, le Tribunal en rejetant la proposition de paiement fractionnée sur le fondement de l'article 1244 du code civil, n'a pas violé les dispositions des articles susvisés, puisque cette offre de paiement vaut reconnaissance ;

Que par ailleurs, elle demande reconventionnellement à la Cour, la condamnation de la société GECOTP-CI à lui payer la somme de 2 500 000 francs CFA, à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire, l'appel incident ayant été relevé sans motifs réels et sérieux ;

Qu'en réponse à ces écritures, les appelants font observer que l'intimée ne subit aucun préjudice du fait de cette erreur de

fondement, de sorte que celle-ci ne saurait être sanctionnée par l'irrecevabilité de l'appel ; que par ailleurs, connaissant la situation financière de la société GECOTP-CI, le premier juge aurait dû lui accorder un délai de grâce étant donné sa bonne foi ; que ne l'ayant pas fait, sa décision mérite d'être infirmée ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimée a eu connaissance de la procédure et a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

##### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'intimée plaide l'irrecevabilité de l'appel pour fondement erroné et absence de jugement ;

Considérant que le jugement attaqué a été produit et que l'erreur de fondement de l'appel ne cause aucun préjudice à l'intimée, il échet de rejeter cette exception ;

Considérant que l'appel principal a été interjeté selon les exigences légales de forme et de délai, de même que l'appel incident intervenu par voie de conclusions ;

Qu'il sied par conséquent de les recevoir ;

#### **AU FOND**

##### **Sur le bien-fondé de l'appel principal**

Considérant qu'il est constant que la créance de la NSIA BANQUE qui s'élève à la somme de 57 423 392 francs CFA n'est contestée ni dans son principe, ni dans son montant et est donc certaine, liquide et exigible ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1244 du code civil et 39 de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution« Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en l'état... » ;

Que ce texte ne fait aucune obligation au juge d'accorder au débiteur poursuivi un délai de grâce ;

Que dès lors, en statuant comme il a fait, le premier n'a aucunement violé les dispositions des articles susvisés, de sorte que sa décision mérite d'être confirmée ;

#### **Sur l'appel incident**

Considérant que la NSIA BANQUE sollicite la condamnation de la société GECOTP-CI à lui payer la somme de 2 500 000 francs CFA, à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire, l'appel incident ayant été relevé sans motifs réels et sérieux ;

Considérant que cette dernière n'a commis aucune faute en exerçant un droit qui lui est reconnu légalement ; Il convient par conséquent de déclarer l'intimée mal fondée en son appel incident et de l'en débouter ;

#### **Sur les dépens**

Considérant que les appelants succombent, il y a lieu de les condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

**En la forme**

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la NSIA BANQUE ;

Déclare la société GENERALE DE CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX PUBLICS dite GECOTP-CI, monsieur BAMBA ABDOU KARIM recevables en leur appel principal et la NSIA BANQUE en son appel incident ;

**Au fond**

Déclare tant l'appel principal que l'appel incident mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Laisse les dépens à la charge des appelants ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°: 033 97 66



D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 28 SEP 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 115 F° 72  
N° 1195 Bord. 118/55  
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

